

## RÈGLEMENT (CEE) N° 241/70 DE LA COMMISSION

du 9 février 1970

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07 F du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2451/69 du Conseil, du 8 décembre 1969 <sup>(3)</sup>, vise à la position 21.04 les sauces, les condiments et les assaisonnements composés et à la position 21.07 les préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ;

considérant que des dispositions sont nécessaires pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en vue de la classification des préparations alimentaires à base de matières grasses provenant du lait, contenant divers ingrédients (jaune d'œuf, vinaigre, sel, par exemple) entrant également dans la composition des sauces, condiments ou assaisonnements composés ;

considérant que certaines de ces préparations ne sont pas manifestement destinées à être consommées en l'état en tant que sauces, condiments ou assaisonnements composés ; que, de ce fait, ces préparations ne répondent pas au critère d'utilisation des produits relevant de la position 21.04 du tarif douanier com-

mun, tel qu'il résulte des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, et qu'elles ne peuvent, en conséquence, être classées dans cette position ; que, à défaut d'une position plus spécifique, elles doivent être classées dans la position 21.07 du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les préparations alimentaires à base de matières grasses provenant du lait, contenant divers ingrédients (jaune d'œuf, vinaigre, sel, par exemple) entrant également dans la composition des sauces, condiments ou assaisonnements composés, et qui ne sont pas manifestement destinées à être consommées en l'état comme sauces, condiments ou assaisonnements composés, relèvent dans le tarif douanier commun de la sous-position :

21.07 Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :

F. autres

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 311 du 11. 12. 1969, p. 1.